

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 06216

Numéro SIREN : 792 072 985

Nom ou dénomination : ELECTRICK FILMS

Ce dépôt a été enregistré le 25/02/2022 sous le numéro de dépôt 26846

ELECTRICK FILMS

S.A.R.L. au capital de 45.000,00 Euros

Siège social : 12 rue Barbette

75003 PARIS

R.C.S PARIS 792 072 985

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 23 SEPTEMBRE 2021

Le 23 septembre 2021, à 14 heures,

Monsieur EMMANUEL SIERRA, détenant 4.500 parts sociales,
La société LOROVIAL HOLDING, détenant 25.500 parts sociales,
La société TRESOR AND CO, détenant 15.000 parts sociales,

associés de la société **ELECTRICK FILMS**, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation du Gérant.

Monsieur EMMANUEL SIERRA, préside la séance en sa qualité de Gérant.
Monsieur ALAIN ATTAL est appelé en qualité de Scrutateur.

Le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent la totalité des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs de convocations régulières des associés ;
- la feuille de présence ;
- le rapport de la gérance ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée, sur sa demande, lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social de la Société en numéraire avec renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription des associés d'un montant nominal de 4.500 euros par l'émission de 4.500 parts sociales nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune ;
- Agrément d'un nouvel associé ;
- Modification corrélative des Statuts ;
- Pouvoirs à conférer en vue des formalités ;
- Questions diverses.

Le Président donne lecture du rapport de la gérance, puis ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant et constaté que le capital social est entièrement libéré,

décide d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 4.500 (quatre mille cinq-cents) euros pour le porter à 49.500 (quarante-neuf mille cinq-cents) euros, par l'émission de 4.500 (quatre mille cinq-cents) nouvelles parts sociales d'un euro de valeur nominale ;

décide de fixer le prix unitaire de souscription d'une part sociale à un montant arrondi de 33,33 euros soit un montant total de souscription arrondi de 150.000 (cent-cinquante mille) euros. Il est précisé que la différence entre la valeur totale des actions émises et la valeur nominale de l'augmentation de capital constituera une prime d'émission d'un montant total de 145.500 (cent quarante-cinq mille cinq-cents) euros, laquelle sera inscrite au bilan dans un compte « prime d'émission »,

décide de réserver la totalité de l'augmentation de capital à la société POMEROLES :

- domiciliée 30 rue René Boulanger 75010 PARIS ;
- Inscrite au RCS de Paris sous le numéro 823.009.261 ;
- Représentée par son gérant, Monsieur Romain HERVE ;

les associés actuels de la Société, Monsieur Emmanuel Sierra, la société TRESOR AND CO et la société LOROVIAL HOLDING, déclarant renoncer chacun individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, en conséquence de la résolution précédente, constate :

- que les 4.500 parts nouvelles sont immédiatement souscrites par la société POMEROLES, représentée par Monsieur Romain HERVE ;
- que la société POMEROLES a libéré le montant de sa souscription en numéraire par remise ce jour d'un chèque bancaire au nom de la Société d'un montant de 150.000 euros.

La collectivité des associés constate en outre :

- que les parts sociales nouvelles sont entièrement souscrites et libérées ;

- que l'augmentation de capital de 4.500 euros est régulièrement et définitivement réalisée et que le nouveau capital est porté à 49.500 euros divisé en 49.500 parts sociales de un euro chacune.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, comme conséquence des résolutions qui précèdent, agrée expressément la société POMEROLES :

- domiciliée 30 rue René Boulanger 75010 PARIS ;
- Inscrite au RCS de Paris sous le numéro 823.009.261 ;
- Représentée par son gérant, Monsieur Romain HERVE ;

en tant que nouvelle associée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Comme conséquence des résolutions qui précèdent, la collectivité des associés décide de modifier les statuts ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, Monsieur Dominique BOUTONNAT et Monsieur Hubert CAILLARD apportent en numéraire à la société la somme de 5.000 euros, correspondant à 5.000 parts sociales de 1 euro de valeur nominale, ainsi qu'il suit :

Monsieur Dominique BOUTONNAT apporte la somme de 2.500 euros

Monsieur Hubert CAILLARD apporte la somme de 2.500 euros

Soit au total une somme de 5.000 euros

La somme totale versée par les associés lors de la constitution, soit 5.000 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque BRED, Agence Paris Auteuil, sise 105 boulevard Montmorency, 75016 Paris, ainsi qu'il résulte du certificat établi par ladite banque, dépositaire des fonds.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 9 juillet 2013, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant total de 2.500 euros, pour le porter de 5.000 euros à 7.500 euros, par l'émission de 2.500 parts sociales nouvelles d'une valeur de 1 euro, entièrement souscrites et intégralement libérées en numéraire.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15/11/2019, le capital social a été augmenté d'une somme de 37.500 euros par apport en numéraire, pour être porté à 45.000 euros, par création de 37.500 parts nouvelles de 1 €, libérées de 40% de leur valeur nominale chacune. La libération du solde, soit 22.500 €, s'effectuera sur appel de fonds par la gérance en une ou plusieurs fois dans les cinq ans.

La libération du solde, soit 22.500 €, est intervenue sur appel de fonds de la gérance daté du 20 octobre 2020.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23/09/2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 4.500 euros par apport en numéraire, pour être porté à 49.500 euros, par création de 4.500 parts nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées en numéraire. »

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – REPARTITION

*Le capital social est divisé en 49.500 parts sociales de 1 euro chacune.
Les parts sont attribuées comme suit :*

<i>La société LOROVIAL HOLDING, à concurrence de</i>	<i>25.500 parts</i>
<i>La société TRESOR AND CO, à concurrence de</i>	<i>15.000 parts</i>
<i>La société POMEROLES, à concurrence de</i>	<i>4.500 parts</i>
<i>Monsieur Emmanuel Sierra, à concurrence de</i>	<i>4.500 parts</i>
<i>Total égal au nombre de parts composant le capital social</i>	<i>49.500 parts »</i>

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

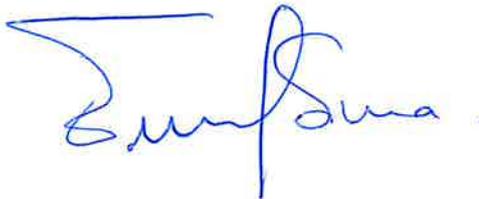
La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

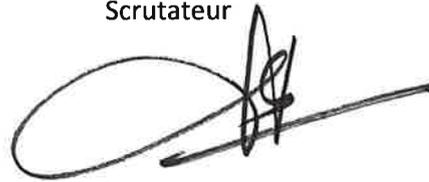
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance et par le Scrutateur.

EMMANUEL SIERRA
Président de séance



ALAIN ATTAL
Scrutateur



ELECTRICK FILMS
Société à responsabilité limitée au capital de 49.500 euros
Siège social : 12 rue Barbette – 75003 PARIS
792 072 985 RCS PARIS

STATUTS

*Certifié conforme à l'original
le 15/02/2022*

Mis à jour le 23 septembre 2021

*Emmanuel Sierra
(gérant)*

Le Gérant
Monsieur Emmanuel SIERRA

ELECTRICK FILMS
Société à responsabilité limitée au capital de 49.500 euros
Siège social : 12 rue Barbette - 75003 PARIS
792 072 985 RCS PARIS

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "associé unique". L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Dans tous les cas non visés par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code de Commerce.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La production, la réalisation, le développement et la distribution de films cinématographiques courts et longs métrages et d'œuvres audiovisuelles ;
- L'acquisition, l'exploitation, la fabrication, la distribution, l'édition, la location, la vente et la diffusion de films cinématographiques et d'œuvres audiovisuelles sur tous supports et par tous modes, et notamment sous forme de vidéo, vidéogrammes (vidéocassettes, vidéodisques, cassettes, bandes, disques, DVD, Blu-Ray, etc...), en vidéo à la demande (VOD, SVOD, AVOD, etc.) et pay per view, par télédiffusion, par internet, par téléphonie mobile et sous toutes formes d'exploitations secondaires et/ou dérivées, par tous procédés connus ou qui seront découverts à l'avenir, des œuvres littéraires, artistiques, dramatiques, musicales, théâtrales, cinématographiques sous quelques formes qu'elles se présentent, opéras, ballets, opérettes, mélodies, chansons, sketches, films audiovisuels, séries de télévisions, fictions, sitcoms, supports publicitaires et spots, articles de presse ;
- La production, la programmation, la création, l'exploitation, la distribution, l'achat, la vente et l'organisation d'évènements, festivals, spectacles vivants (théâtre, lyrique, musique, variétés, etc...);
- La perception des droits d'auteur de toute nature, afférente à la propriété desdites œuvres, dans toute l'étendue dont pourrait disposer le créateur et dont il pourra disposer éventuellement par la suite et dans les limites fixées par la législation et la représentation des intérêts professionnels matériels et moraux des créateurs des œuvres acquises par la société auprès des tiers et notamment auprès des organismes publics et privés, ainsi qu'auprès des groupements professionnels français ou étrangers (syndicats, sociétés d'auteurs, etc...);

Statuts

- L'acquisition, la vente et la gestion de droits audiovisuels (cinéma, télévision, vidéo, multimédia, ...), ainsi que de tous droits dérivés tels que, mais non limités à, le droit d'adaptation, le droit de reproduction, le droit de merchandising, le droit de making-off ou le droit de spin-off ;
- toutes prestations de services dans les domaines artistiques et audiovisuels y compris sous forme de sous-traitance partielle ou totale, la fourniture partielle ou totale d'équipements audiovisuels ;
- l'acquisition, la vente, l'édition, la distribution, l'exportation de toutes œuvres littéraires, graphiques, techniques, multimédia ou autres, sous toutes formes et par tous les moyens connus ou inconnus à ce jour ;
- l'acquisition, la vente, l'édition, la distribution, l'exportation de toutes œuvres musicales sous toutes formes et par tous les moyens connus ou inconnus à ce jour ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités ci-dessus spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés ou brevets concernant ces activités ;
- la prise par tous moyens, la gestion, la cession, la mise en valeur et l'administration de toutes participations dans toutes sociétés ou entreprises quelconques, cotées et non cotées, créées ou à créer ;
- et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières ou mobilières, de quelque nature qu'elles soient, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Elle peut réaliser toutes opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation, son développement ou son extension.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **ELECTRICK FILMS**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro et du lieu d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **12 rue Barbette - 75003 PARIS**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, qui dans ce cas est habilitée à modifier les statuts, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

Statuts

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, Monsieur Dominique BOUTONNAT et Monsieur Hubert CAILLARD apportent en numéraire à la société la somme de 5.000 euros, correspondant à 5.000 parts sociales de 1 euro de valeur nominale, ainsi qu'il suit :

Monsieur Dominique BOUTONNAT apporte la somme de 2.500 euros

Monsieur Hubert CAILLARD apporte la somme de 2.500 euros

Soit au total une somme de 5.000 euros

La somme totale versée par les associés lors de la constitution, soit 5.000 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque BRED, Agence Paris Auteuil, sise 105 boulevard Montmorency, 75016 Paris, ainsi qu'il résulte du certificat établi par ladite banque, dépositaire des fonds.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 9 juillet 2013, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant total de 2.500 euros, pour le porter de 5.000 euros à 7.500 euros, par l'émission de 2.500 parts sociales nouvelles d'une valeur de 1 euro, entièrement souscrites et intégralement libérées en numéraire.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15/11/201, le capital social a été augmenté d'une somme de 37.500 euros par apport en numéraire, pour être porté à 45.000 euros, par création de 37.500 parts nouvelles de 1 €, libérées de 40% de leur valeur nominale chacune. La libération du solde, soit 22.500 €, s'effectuera sur appel de fonds par la gérance en une ou plusieurs fois dans les cinq ans.

La libération du solde, soit 22.500 €, est intervenue sur appel de fonds de la gérance daté du 20 octobre 2020.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23/09/2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 4.500 euros par apport en numéraire, pour être porté à 49.500 euros, par création de 4.500 parts nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées en numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL – REPARTITION

Le capital social est divisé en 49.500 parts sociales de 1 euro chacune.

Les parts sont attribuées comme suit :

La société LOROVIAL HOLDING, à concurrence de 25.500 parts

La société TRESOR AND CO, à concurrence de 15.000 parts

La société POMEROLES, à concurrence de 4.500 parts

Monsieur Emmanuel SIERRA, à concurrence de 4.500 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 49.500 parts

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs parts, un droit de préférence à la souscription des parts de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel.

En cas d'augmentation de capital par émission de parts de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise aux dispositions de l'article 14.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 - EMISSION D'OBLIGATIONS

Si la Société est tenue, en vertu des dispositions légales, d'avoir un commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, sans faire d'offre au public de titres, émettre des obligations nominatives conformément à l'article L. 223-11 du Code de commerce. Ce sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Lors de chaque émission d'obligations, la Société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, soit par versement en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des associés.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la Société.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale. A l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de

Statuts

celle des associés de la Société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L. 228-48 et L. 228-49 du Code de commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 11 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 14 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

14.1. Définitions

Pour les besoins des présents statuts :

« **Acquéreur** » : désigne tout Associé ou Tiers se proposant d'acquérir des Titres.

« **Bénéficiaire du Droit de Prémption** » : désigne tout associé de la Société, autre que l'associé cédant et bénéficiant d'un Droit de Prémption.

« **Jours** » : désigne tout jour calendaire.

« **Tiers** » : désigne toute personne physique ou morale qui n'est pas associé de la Société.

« **Titres** » : désigne toutes parts sociales ou valeurs mobilières existantes ou futures, donnant un accès immédiat ou différé au capital social de la Société, que les signataires du Pacte ou les éventuels cessionnaires des Titres qui y auraient adhéré, seraient amenés à acquérir et détenir de quelque manière que ce soit, ainsi que les droits attachés auxdits Titres. Sont également soumis au Pacte les parts représentatives des parts existantes de la Société à la suite d'une opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif ou de tout titre ou droit, notamment d'obligation, susceptible de représenter à l'avenir une quote-part du capital ou des droits de vote.

"**Transférer**" ou "**Céder**" : désigne l'action consistant à effectuer un Transfert.

"**Transfert**" ou "**Cession**" : désigne toute opération à titre onéreux ou gratuit ayant pour effet le transfert direct de la propriété de tout ou partie des Titres ou de l'un quelconque de leurs démembrements ou encore d'un droit ou d'une option sur leur valeur et, notamment :

- tout transfert de Titres par l'un des Associés (seul ou conjointement avec d'autres Associés), soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, consécutif notamment, et sans que cette liste soit exhaustive, à une cession, une dation en paiement, un échange, un apport en nature, un apport partiel d'actif, une fusion

Statuts

ou une scission, une donation, un legs, une succession ou un autre mode de mutation, un prêt de Titres ou une vente à réméré, y compris si ce transfert de Titres a lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ;

- tout démembrement de la propriété de Titres entre un ou plusieurs nus propriétaires et un ou plusieurs usufruitiers et tout transfert portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant de Titres (y compris tout droit de vote ou de percevoir un dividende) ;
- toute cession ou renonciation individuelle à des droits préférentiels de souscription de Titres ;
- tout transfert de Titres résultant de la réalisation d'une garantie ou d'un nantissement.

Les Titres Transférés sont, pour les besoins du présent article, dénommés les « Titres Concernés ».

14.2. Prémption*(i) Principe du Droit de Prémption*

Tout transfert de titres à un tiers (y compris aux conjoint, ascendants, descendants) à quelque titre que ce soit est soumis au droit de prémption (le « Droit de Prémption ») des autres associés (les Bénéficiaires du Droit de Prémption).

(ii) Modalités d'exercice du Droit de Prémption

L'associé qui envisage de céder tout ou partie des Titres qu'il détient (l'« Associé Cédant ») s'engage à en informer tous les autres associés et le Gérant de la Société, dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge (ci-après, la « Proposition de Transfert »).

Cette Proposition de Transfert devra :

- être accompagnée de la copie de proposition de l'Acquéreur (ci-après, l'« Offre d'Acquisition ») et comporter une mention expresse de l'associé cédant conforme au modèle suivant : *“ Le soussigné atteste que l'offre d'achat qui lui est faite par le(s) candidats(s) acquéreur(s) visé(s) à la présente notification émane d'une (de) personne(s) solvable(s) agissant de bonne foi et que le prix indiqué dans la présente notification représente la réalité du prix offert ”.*
- Mentionner :
 - o les nom, prénom, profession et domicile de chaque Acquéreur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social, capital, RCS, composition des organes de Direction et d'administration, identité des actionnaires (ainsi que toutes les informations nécessaires pour déterminer l'identité de la ou les personnes détenant en dernier ressort le Contrôle de la ou les personnes effectuant l'offre d'acquisition des Titres Concernés),
 - o le nombre et la nature des Titres devant être Transférés,
 - o le prix offert de bonne foi par l'Acquéreur, étant précisé que si le prix offert n'est pas payable exclusivement en numéraire, la Proposition de Transfert devra également comporter une valorisation de la contrepartie offerte pour l'acquisition des Titres (ainsi que tous les éléments ayant permis la détermination de cette valorisation),
 - o les modalités de paiement de ce prix et,
 - o l'ensemble des termes et conditions afférents au Transfert envisagé.
- en cas de projet de Transfert à un Tiers, être accompagnée d'une déclaration de l'Acquéreur attestant avoir pris connaissance des statuts et de son engagement ferme et définitif d'adhérer aux présentes en cas d'acquisition des Titres Concernés et d'être en conséquence tenu par l'ensemble des stipulations des présentes, comme s'il en avait été signataire dès l'origine.

Si le projet de Transfert porte sur des droits préférentiels de souscription, le projet de Transfert devra être notifié dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés à compter de l'ouverture de la période de souscription.

(iii) Délai d'exercice du Droit de Prémption

Chaque bénéficiaire du Droit de Prémption disposera alors d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la Proposition de Transfert (ci-après, le « Délai d'Acceptation ») pour informer l'Associé Cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge (ci-après, la « Notification de Prémption ») de son intention d'exercer son Droit de Prémption sur les Titres correspondant à la quote-part qu'il détient dans le capital de la Société et, le cas échéant, sur les Titres qui n'auraient pas été préemptés par les autres Bénéficiaires du Droit de Prémption.

Si le projet porte sur des droits préférentiels de souscription, les Bénéficiaires du Droit de Prémption devront faire connaître leur intention d'exercer leur droit de prémption sur les droits préférentiels de souscription dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date de réception de la Proposition de Transfert.

(iv) Exercice du Droit de Prémption

En cas d'exercice, le Droit de Prémption devra s'exercer sur la totalité des Titres Concernés dont la cession est envisagée, aux mêmes conditions de prix et selon les mêmes modalités de règlement que celles figurant dans la Proposition de Transfert sous réserve des dispositions du paragraphe (v) ci-dessous.

Dans l'hypothèse où le Droit de Prémption aurait été exercé conformément aux stipulations du présent article, le Transfert devra intervenir dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la réception de la Notification de Prémption ou, en cas de recours à l'expertise conformément aux dispositions du paragraphe (v) ci-dessous, dans un délai maximum de quinze (15) jours suivant la remise de son rapport par l'expert. Le paiement du prix des Titres Concernés devra intervenir lors du Transfert des Titres Concernés.

(v) Prix des Titres objets du Droit de Prémption

Le prix de cession des Titres Concernés payable à l'Associé Cédant sera égal au prix en numéraire offert par l'Acquéreur dans l'Offre d'Acquisition. Si le prix offert dans l'Offre d'Acquisition n'est pas payable exclusivement en numéraire, l'Associé Cédant devra proposer dans la Proposition de Transfert des conditions substantiellement équivalentes à celles contenues dans l'Offre d'Acquisition.

Toutefois, en cas de désaccord sur le prix de cession proposé par l'Associé Cédant, les Bénéficiaires du Droit de Prémption ayant exercé leur Droit de Prémption devront faire part de leur désaccord par notification écrite envoyée à l'autre (aux autres) Bénéficiaire(s) du Droit de Prémption, à l'Associé Cédant et au Gérant de la Société avant l'expiration du Délai d'Acceptation. A défaut de notification dans ce délai, les Bénéficiaires du Droit de Prémption ayant exercé leur Droit de Prémption seront irrévocablement présumés avoir accepté les conditions contenues dans la Proposition de Transfert. En cas de refus par les Bénéficiaires du Droit de Prémption ayant exercé leur Droit de Prémption des conditions proposées par l'Associé Cédant, le prix des Titres Concernés sera déterminé par accord unanime entre les Parties concernées. Si celles-ci ne peuvent parvenir à un tel accord dans un délai de dix (10) jours à compter de l'expiration du Délai d'Acceptation, le prix des Titres Concernés sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Les frais d'expertise seront répartis par moitié entre l'Associé Cédant et le (les) Bénéficiaire(s). Les conclusions de l'expert, qui devront être rendues dans un délai maximum de trente (30) jours de sa désignation, seront définitives et, sauf erreur manifeste, lieront la Partie Cédante et le(s) Bénéficiaire(s) du Droit de Prémption.

Statuts**(vi) Défaut d'exercice du Droit de Prémption**

A défaut de prémption de la totalité des Titres Concernés, l'Associé Cédant devra Transférer la totalité des Titres Concernés qu'elle désirait céder au(x) seul(s) acquéreur(s) indiqué(s) dans la Proposition de Transfert et au prix et conditions énoncés dans ladite Proposition de Transfert.

L'Associé Cédant sera libéré de toute obligation de Transférer les Titres Concernés aux Bénéficiaires du Droit de Prémption si la totalité des Titres Concernés n'a pas été préemptée par les Bénéficiaires du Droit de Prémption avant l'expiration du Délai d'Acceptation.

La faculté pour l'Associé Cédant de Transférer les Titres Concernés au Tiers Acquéreur ayant formulé une Offre d'Acquisition en cas de défaut d'exercice des Droits de Prémption sera subordonnée, sous réserve des dispositions de l'article 14.3 des statuts, aux conditions que :

- le Transfert faisant l'objet de l'Offre d'Acquisition soit réalisé dans un délai de soixante (60) jours à compter du jour suivant la fin du Délai d'Acceptation applicable si le Droit de Prémption n'a pas été exercé ;
- le Transfert soit réalisé aux mêmes prix, termes et conditions que ceux stipulés dans l'Offre d'Acquisition, étant précisé que toute modification des prix, termes et conditions de l'Offre d'Acquisition sera de plein droit considérée comme une nouvelle Offre d'Acquisition devant à nouveau être soumise au Droit de Prémption conformément aux termes du présent article.

(vii) Transferts exclus du champ d'application du Droit de Prémption

Seront libres et ne pourront donner lieu à prémption, l'Associé Cédant devant toutefois, préalablement au Transfert, notifier aux autres Associés et au Gérant, le Transfert et, notamment, le nom du bénéficiaire, le prix de cession et le nombre de Titres Concernés Transférés, toute Cession de Titres par l'un des Associés à toute société contrôlée par l'Associé Cédant à condition que lesdits Titres soient rétrocédés à l'Associé (ou à toute autre société liée à l'Associé) dans l'hypothèse où le cessionnaire cesserait d'être une société contrôlée par l'Associé.

Toute cession réalisée en violation des présentes clauses ci-dessus est nulle.

14.3. Agrément

La cession ou transmission des parts sociales à un tiers (y compris aux conjoint, ascendants, descendants) à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Gérant et aux associés de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile ou dénomination sociale, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte soit d'une décision collective des associés prise avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, soit d'acquérir les parts sociales dont la cession est envisagée, soit de les faire acheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Le prix de rachat des parts sociales par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, consécutif notamment, et sans que cette liste soit exhaustive, à une cession, une dation en paiement, un échange, un apport en nature, un apport partiel d'actif, une fusion ou une scission, une donation, un legs, une succession ou un autre mode de mutation, un prêt ou une vente à réméré, mêmes aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission de parts sociales en numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des présentes clauses est nulle.

14.4. Location des parts sociales.

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom du bailleur dans les statuts de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le gérant peut inscrire ces mentions dans les statuts sous réserve de la ratification de cette décision par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux parts louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-proprétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Les parts louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un commissaire aux comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans les statuts de la Société par décision des associés ou par le gérant dans les mêmes conditions qu'à la délivrance des parts louées.

Les parts louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 15 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle

Statuts

n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

ARTICLE 16 – GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les premiers gérants de la Société sont désignés aux termes des statuts constitutifs. En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus des deux tiers des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'assemblée générale ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes présente à l'assemblée générale ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée générale statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée générale.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Statuts

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le commissaire aux comptes ou un associé, le délai est réduit à huit jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé, ainsi que par un tiers non associé.

Les associés peuvent participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification et ce dans les conditions déterminées par la loi.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts, l'associé cédant ne prenant pas part au vote,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non-gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la

Statuts

désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du commissaire aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance, il est dispensé de l'obligation d'établir un rapport de gestion quand la Société ne dépasse pas, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat relatifs au total de son bilan, au montant du chiffre d'affaires hors taxe et au nombre moyen de ses salariés au cours de l'exercice, conformément à l'article L. 232-1 du code de commerce.

En vertu de l'article L. 223-31 du code de commerce, le dépôt, au registre du commerce et des sociétés, de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire,

une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 25 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la

Statuts

transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le commissaire aux comptes de la Société peut être nommé commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", l'état de la liquidation, ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

* *
*

